Convention de partenariat

Entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires de l’opération collaborative

« Nom de l’opération »

financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Entre

**[Organisme chef de file]**,représenté par [Mr ou Mme X], en qualité de [fonction], ci-après dénommé « chef de file »,

Et

**[Organisme partenaire n°1**], représenté par [Mr ou Mme Y], en qualité de [fonction], ci-après dénommé « premier partenaire »,

Et

**[Organisme partenaire n°….**], représenté par [Mr ou Mme Y], en qualité de [fonction], ci-après dénommé « xxxx partenaire ».

**Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

**Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

**Vu** la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l’Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

**Vu** la Communication de la Commission européenne de 2021 concernant les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d’intérêts en vertu du règlement financier

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l‘action publique territoriale et d’affirmation des métropoles modifiée par l’ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche

**Vu**  le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code de la commande publique

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**Vu** le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

**Vu** le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

**Vu** le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 » adopté le 2 décembre 2022 et son document de mise en œuvre,

**Vu** [délibération ou décision des organes compétents de chacun des partenaires donnant l’accord pour le projet et la conclusion de la présente convention de partenariat]

**Vu** [tout autre visa que les partenaires estimeraient nécessaire. Ex : convention Europe Digital ou tout autre partenaire financier, etc.]

# Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'organisation d'un partenariat entre le chef de file et les partenaires pour la mise en œuvre du projet ayant pour titre [Titre du projet], conformément au formulaire de candidature renseigné dans le cadre de l’appel à projets de l’OS 1.1 lors de la demande de soutien FEDER, ainsi que la définition des obligations et responsabilités de chacune des parties signataires.

La présente convention constitue un des documents essentiels à la mise en œuvre de l’opération collaborative et à la bonne réalisation du partenariat, tel qu’exigé par l’article 4 du décret n°2022- 608.

A ce titre, la convention doit préciser notamment le plan de financement de l'opération, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Une copie de ce document, et des potentiels avenants qui pourraient être pris, doit être adressée à chacun des partenaires. Ces derniers devront les conserver conformément au délai d’archivage prévus, soit jusqu’au 31 décembre 2034.

L’opération aura objet de [Ajouter une description de l’opération et de son contexte ainsi que des objectifs poursuivis].

# Article 2 : Durée de la convention

L’entrée en vigueur de la présente convention est conditionnée à l’avis favorable du Comité de Programmation Territorial (CPT) et à la signature de la convention attributive d’aide [FEDER/FSE+] entre l’autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file.

La réalisation de l’opération doit s’inscrire dans la période du [date de début de l’opération] au [date de fin de l’opération].

La convention de partenariat reste en tout état de cause en vigueur jusqu’à la caducité de la convention attributive d’aide FEDER et donc jusqu’à la clôture administrative et financière du projet, c’est-à-dire lorsque le bénéficiaire chef de file (CDF) sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres partenaires du projet et l’autorité de gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d’aide conclue entre l’Autorité de gestion et le bénéficiaire CDF modifie de facto la durée de la présente convention.

# Article 3 : Désignation du chef de file et obligations afférentes

Les partenaires désignent d’un commun accord [nom du Chef de File] comme bénéficiaire chef de file (« CDF » ci-après) conformément aux dispositions du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 qui a pour fonction de coordonner l’opération collaborative dont il est responsable devant l’autorité de gestion.

Le bénéficiaire chef de file de l’opération présente et signe au nom de tous les partenaires la demande de subvention européenne pour la réalisation de l’opération citée à l’article 1. Il a la responsabilité de la gestion administrative et financière desdits crédits ainsi que de la répartition des fonds entre les partenaires de l’opération.

Dès lors, ce dernier s’engage à :

En matière de suivi administratif :

* Satisfaire aux obligations réglementaires (européennes et nationales) qui s’appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Corse 2021-2027 et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;
* Répondre, en tant qu’interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l’autorité de gestion ;
* Veiller au démarrage du projet (coordonné avec tous les partenaires), ainsi qu’à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
* Informer l’autorité de gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
* Recueillir les indicateurs de ses partenaires tels que définis dans la présente convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l’aide FEDER afin de les présenter à l’autorité de gestion ;
* S’assurer que les données transmises par les partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente convention, avant de les transmettre à l’autorité de gestion ;
* Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu’au 31 décembre 2034 ;
* Informer les partenaires des contrôles réalisés sur l’opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les partenaires des résultats de ces contrôles ;
* S’assurer et renseigner les partenaires en matière d’obligation de communication et de publicité

En matière de suivi financier :

* Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l’échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l’autorité de gestion) ;
* Le cas échéant, s’assurer de l’existence des engagements des cofinanceurs mobilisés par lui-même et les autres partenaires et réunir les pièces attestant de l’effectivité des cofinancements ;
* S’assurer que chaque partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au projet (comptabilité séparée : code comptable ou analytique) ;
* Produire les états d’avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (conformément à l’échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER), des rapports intermédiaires et final d’exécution ainsi que les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour le projet ;
* Informer les partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu de la convention attributive d’aide, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l’éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d’achat public, les mesures d’information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible ;
* Vérifier que les activités prévues dans l’opération ne sont pas en conflit avec les politiques et législations européennes et nationales et que les autorisations éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues ;
* S’assurer que les dépenses présentées par chaque partenaire sont liées à la participation dudit partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
* Recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente convention, leurs quotes-parts respectives conformément à l’article 6. Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque partenaire et les envoyer à l’autorité de gestion ;
* Percevoir les paiements de l’autorité de gestion (avance(s) éventuelle(s), acompte(s) et solde) et les reverser *au prorata* des contributions de chacun lors de chaque paiement de l’Autorité de gestion ;
* Conserver et fournir la preuve à l’autorité de gestion des reversements des crédits européens et régionaux dus aux partenaires ainsi que leur encaissement effectif par ces derniers.
* Alerter l’autorité de gestion d’éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l’ensemble des partenaires, qui nécessiteraient une représentation en CPT. Dans tous les cas, même sans nécessité de représentation, le bénéficiaire CDF s’engage à en avertir l’autorité de gestion (service instructeur) ;
* Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l’opération et à sa mise en œuvre, jusqu’au délai prévu par la convention attributive de subvention FEDER/FSE+ ;
* Reverser à l’autorité de gestion tout ou partie de la subvention FEDER/FSE+ en cas d’indus constatés par l’autorité de gestion.

Toute modification devra faire l’objet d’un avenant à la présente convention.

# Article 4 : Obligations des autres partenaires

Les partenaires acceptent la coordination technique et administrative du chef de file et autorisent ce dernier à signer la convention attributive d’aide FEDER.

A ce titre, ils s’engagent à :

* Fournir les informations ou documents nécessaires à l’instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais que doit tenir le bénéficiaire chef de file ;
* Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER/FSE+ ;
* Transmettre au CDF des informations régulières sur l’avancement physique, administratif et financier de la partie du projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet [y compris les preuves de comptabilité séparée (analytique ou code comptable) ;
* Faire remonter au bénéficiaire CDF dans les délais d’éligibilité des dépenses et de transmission, les états récapitulatifs des dépenses tels qu’ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées) ;
* Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire CDF ;
* Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l’opération le concernant et à sa mise en œuvre, jusqu’au délai prévu par la convention ;
* Reverser au bénéficiaire chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d’indus constatés par l’autorité de gestion ou tout corps de contrôle sur la partie de l’opération qui les concerne ;
* Prévenir le CDF en cas de changement des plans de financement ou de la nature de la partie du projet qui les concerne afin que les mesures concernant la convention FEDER puissent être prises ;
* …[Toute autre obligation que les partenaires estimeront nécessaire]

# Article 5 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d’irrégularités constatées relevant d’un partenaire, le bénéficiaire chef de file suspend le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l’aide indument versée après avoir respecté une procédure contradictoire permettant au partenaire considéré de faire valoir ses droits. La décision de demander le remboursement de l’aide indûment versée est motivée.

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l’informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l’issu de ce délai, le partenaire n’a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d’exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement l’ensemble des autres partenaires dont l’avis est consultatif et réputé favorable à l’exclusion en l’absence de réponse dans un délai de sept (7) jours minimum à compter de la réception de la demande d’avis.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu’il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. En l’absence de mesures prises par le CDF ou d’accord avec les partenaires, ces derniers peuvent saisir l’autorité de gestion pour arbitrage.

# Article 6 : Modalités de gestion financière et le coût du projet

## 6.1 : Plan de financement de l’opération

Le projet a un montant prévisionnel de [Coût total éligible] €.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Montant global par contrepartie** | **Budget prévisionnel par fonds et par partenaire** |
| **Partenaire 1** | **Partenaire 2** | **Partenaire 3** | **Partenaire 4** |
| FEDER | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) |
| Autre contribution public (le cas échéant) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) |
| Autre contribution privée [le cas échéant)  | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) |
| Autofinancement  | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) | € (xx%) |
| **Total** | **€** | **€** | **€** | **€** | **€** |

## 6.2 : Postes de dépenses

[Les postes de dépenses sont déterminés en fonction de l’option choisie et la répartition se fait comme présentés ci-après :]

Les postes de dépenses sont les suivants :

[SI ACTIONS/WORKPACKAGES : à renseigner selon les postes de dépenses prévus à la demande d’aide]

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Répartition par entreprise et par action | **Montant total** | **Partenaire 1** | **Partenaire 2** | **Partenaire 3** | **Partenaire 4** |
| ACTION 1 | Frais de personnel ou investissement matériel | €  |  €  |  €  |  €  |  €  |
| OCS | € | € | € | € | € |
| ACTION 2 | Frais de personnel ou investissement matériel  |  €  | €  | €  |  €  |  €  |
| ..  | €  |  €  | €  |  €  |  €  |
| ACTION 3 | Frais de personnel ou investissement matériel |  €  | €  | €  | €  |  €  |
| …  | €  |  €  | €  |  €  |  €  |
|  |  | **Total** | **€**  | **€**  |  **€**  | **€**  |  **€**  |

**[SI PAS D’ACTIONS/WORKPACKAGES** à renseigner selon les postes de dépenses prévus à la demande d’aide**]**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie dépense** | **Montant** | **Partenaire 1** | **Partenaire 2** | **Partenaire 3** | **Partenaire 4** |
| Frais de personnel ou investissement mat | € | € | € | € |  € |
| Coûts indirects | € | € | € | € | 0 € |
| **Total** | **€** | **€** | **€** | **€** | **€** |

# Article 7 : Modifications de l’opération et de la présente opération

En cas de modification des termes de cet accord, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive d’aide FEDER, un avenant devra être annexé au présent document et signé par le CDF et ses partenaires. Le chef de file s’engage à transmettre les potentiels avenants à l’Autorité de gestion (DAEM) et au service instructeur.

Dans tous les cas, il est nécessaire de communiquer tout changement de ce contrat de partenariat à l’autorité de gestion afin de ne pas contrevenir à la convention FEDER liant le CDF à l’autorité de gestion puisque ce présent accord est une annexe contractuelle de la convention attributive de l’aide.

# Article 8 : Obligations de communication et de publicité

Le CDF et les partenaires s’engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) Nº 2021/1060 (notamment les articles 47,49 et 50, ainsi que l’l’Annexe IX).

Plus précisément, toute communication ou publication concernant l’opération, y compris l’information publiée en ligne, ou lors d’une conférence ou d’un séminaire, doit mentionner que l’opération a bénéficié du soutien de du fonds FEDER selon les règles de communication et publicité établies par le Programme.

# Article 9 : Résultats et propriété intellectuelle

[Les partenaires sont invités à venir décrire la manière dont ils souhaitent gérer les résultats de leur opération et les droits de propriété intellectuelle afférents.]

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le bénéficiaire chef de file et ses partenaires octroient à l’autorité de gestion le droit d’utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l’opération.

# Article 10 : Modalité de recouvrement de l’indu

Les modalités de traitement d’une irrégularité relevant du bénéficiaire CDF et les modalités du recouvrement de l’indu sont prévues par l’acte attributif d’aide européenne.

Le bénéficiaire CDF rembourse à l’autorité de gestion toute aide publique indûment perçue au titre de l’opération.

En cas d’irrégularité constatée relevant d’un partenaire, le bénéficiaire CDF suspend tout nouveau versement d’aide publique à ce partenaire, et le partenaire en cause procède sans délai à la restitution au bénéficiaire CDF de la somme à recouvrer par l’autorité de gestion.

Le bénéficiaire CDF et le ou les partenaires doivent conserver l’ensemble des justificatifs de recouvrement selon les modalités de conservation des pièces prévues par l’acte attributif d’aide.

# Article 11 : Résolution des conflits internes, conciliation et médiation

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de parvenir à un règlement à l’amiable par voie de conciliation ou de médiation.

En l’absence de règlement amiable des différends, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

# Article 12 : Conflits d’intérêts et lutte anti-fraude

## Article 12.1 : Conflits d’intérêts

Les partenaires s’engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d’intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d’intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l’opération est compromise s pour des motifs familiaux, affectifs, d’affinité politique ou nationale, d’intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Il s’engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d’un conflit d’intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d’intérêts en cours d’exécution de la convention et d’en informer le service instructeur sans délai.

En l’absence de mesure permettant d’y mettre un terme, le partenaire concerné est exclu de l’opération collaborative.

En cas de procédure de consultation publique donnant lieu à la tenue d’une Commission d’appel d’offre, les membres de cette Commission devront fournir les déclarations d’absence de conflits d’intérêts.

## Article 12.2 : Lutte anti-fraude

La convention établie sur la base de l’article K.3 du traité sur l’Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

 - « *à l’utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;*

 *- à la non-communication d’une information en violation d’une obligation spécifique, ayant le même effet ;*

 *- au détournement de tels fonds à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés* ».

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union européenne, l’Autorité de gestion peut avoir recours à différents outils, parmi lesquels le logiciel ARACHNE, mis à disposition par la Commission européenne.

L’Autorité de gestion et le service instructeur pourront consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l’Union européenne.

# Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Un ou plusieurs tableau(x) permettant d’identifier les postes de dépenses de l’opération par action (si plusieurs work-package ou actions prévues), par catégorie de dépense et répartition prévisionnelle par entreprise partenaire

Annexe 2 : Tableau du suivi des modifications

Signatures

Le chef de file, **[Organisme chef de file],** représenté par [Mr ou Mme X],

Le partenaire n°1, **[Organisme partenaire n°1**], représenté par [Mr ou Mme Y],

Le partenaire n°xxxx, **[Organisme partenaire n°xxxxx**], représenté par [Mr ou Mme Z],

#

**Annexes**

Annexe 1 :

Exemples de tableaux pouvant être renseignés, mais les partenaires sont libres de venir en ajouter d’autres qu’ils estimeront nécessaires

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé de l’action ou du work-package** | **Montant global par action/partenaire** | **Budget prévisionnel par action et par partenaire** |
| **Partenaire 1** | **Partenaire 2** | **Partenaire 3** | **Partenaire 4** |
| Action/work-package 1 «… » | € | € | € | € |  € |
| ….. | € | € | € | € | € |
| … | € | € | € | € | € |
|  | € | € | € | € | 0 € |
| **Total** | **€** | **€** | **€** | **€** | **€** |

Annexe 2 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Révision | Date | Objet |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

#